REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

Vaulxenvelin

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Séance du 28 avril 2016

- 9 MAI 2016 Recu le

Compte rendu affiché le 04 mai 2016

DIRECTION DES LISERTÉS PUBLIQUES

Date de convocation du Conseil municipale 22 avril 2016 CENTRALISÉES 3

Président : Monsieur Pierre DUSSURGEY, Maire.

Secrétaire élu : Madame Kaoutar DAHOUM

Membres présents à la séance :

Pierre DUSSURGEY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Marie-Emmanuelle SYRE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Hélène GEOFFROY, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Dorra HANNACHI, Nawelle CHHIB, Philippe MOINE, Mustafa USTA.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel DIDION à Kaoutar DAHOUM, Saïd YAHIAOUI à Philippe ZITTOUN, Bernard GENIN à Nordine GASMI, Christiane PERRET-FEIBEL à Philippe MOINE.

Membres absents excusés : Pierre BARNEOUD, Mourad BEN DRISS, Morad AGGOUN, Charazede GAHROURI, Sacha FORCA, Patrick **MANDOLINO**

Membres démissionnaires : Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER

Nombre de membres		
Art. 2121-2		Qui ont pris
du CGCT	En Exercice	part à la délibération
43	43	37

Objet:

16.04.0520 Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 5 juin 2014 nous avons adopté le règlement intérieur du Conseil municipal, modifié par délibération du 12 février 2015 pour déterminer l'espace d'expression des groupes et conseillers municipaux dans le journal municipal.

Je vous propose aujourd'hui de modifier ce règlement suite à l'élection du Maire du 24 mars dernier puisque le contenu du règlement faisait notamment référence à « Madame la Maire ». Le règlement intérieur modifié est annexé au présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

> Approuve le règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Monsieur le Maire,

Pierre DÚSSURGEY

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L. 2121-7 CGCT, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article 2: Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports relatifs aux affaires soumises à délibération. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Dans un délai de deux mois avant l'examen du budget en séance publique, les membres du Conseil Municipal sont appelés à débattre sur les orientations générales de celui-ci.

Article 3: Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Article 4: Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie à la Direction de l'Administration Générale par tout conseiller municipal. Cette consultation sera possible les quatre jours précédant la séance aux heures ouvrables.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, une fois votés par l'assemblée, ainsi que des arrêtés municipaux. Ces documents pourront également être diffusés sur le site internet de la ville.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien auprès du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application des dispositions précédentes.

Article 5: Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6: Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux ayant trait aux affaires de la commune. Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance publique, tout projet de vœu doit être écrit, signé et déposé à la Direction de l'Administration Générale de la Mairie au moins trois jours avant la dite séance. Pour les vœux arrivés hors délais, le Maire appréciera l'urgence de les présenter ou non à la séance prévue du Conseil Municipal.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 7: Appartenance aux groupes politiques

Chaque conseiller municipal fait connaître, par écrit, au Maire le groupe politique auquel il appartient. Il peut se déclarer «non inscrit». Pour être constitué, un groupe politique doit comprendre au moins deux conseillers municipaux.

Article 8: Fonctions du Président

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le Conseil municipal. Le Président dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, délibérations et amendements, décompte les scrutins et proclame les résultats des votes.

Il ouvre, lève les séances après épuisement de l'ordre du jour, clôt les discussions, prononce les suspensions et met fin aux interruptions de séances.

A l'occasion du vote du compte administratif, le Maire peut assister à la discussion ; mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Article 9: Constatation des présences

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres aux séances du Conseil municipal est constatée lors de l'appel nominal fait par le plus jeune membre de l'assemblée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil municipal se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Ceux de ses membres que ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal, qui n'ont pas fait parvenir de pouvoir et qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le Président de séance.

Article 10: Excuses - Absences - Pouvoirs

Pendant l'appel nominal, le Président de séance présente au Conseil municipal les lettres d'excuses et les pouvoirs qui lui ont été adressés.

Un conseiller municipal empêché à une séance peut donner, à un élu de son choix, pouvoir écrit, de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Ce mandat est toujours révocable par le mandataire.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Maire a, seul, la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal aux fins de poursuites.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles et qui lui sont réservées dans la salle. Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux.

Il est interdit de fumer et de troubler, par des cris, paroles gestes ou autre façon, les délibérations de l'assemblée communale.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

En cas de crime ou de délit, le Maire ou le Président dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 12 : Discipline de l'assemblée

Le silence doit être observé pendant les délibérations. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Toutefois, les rapporteurs ont le droit d'être entendus quand ils le sollicitent.

Article 13: Séance à huis clos

En application de l'article L. 2121-18 du CGCT, sur demande de trois membres, du Maire, d'un Président de groupe ou du représentant de celui-ci, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14: Enregistrement des débats

Les séances peuvent êtres filmées et retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle : internet ou sur tout autre support. En outre, elles peuvent également être rediffusées ou rendues disponibles sur l'intranet et le web.

CHAPITRE III: Commissions et Conseils consultatifs

Article 15: Commissions permanentes

Le Conseil municipal décide de la création de commissions permanentes dont il détermine le nombre et la compétence. Ces commissions sont désignées à la représentation proportionnelle. Elles sont chargées d'étudier les dossiers soumis par le Maire mais peuvent également présenter des rapports ou des propositions dans leur domaine.

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission 1 (Finances, ressources...): 14 conseillers municipaux

Commission 2 (Développement urbain...): 14 Conseillers municipaux

Commission 3 (Développement social, solidarités...): 14 conseillers municipaux

Les documents soumis pour avis aux membres des différentes commissions sont à l'état de projet. Il s'agit de documents de travail, pouvant être modifiés et dans certains cas pouvant être remis directement aux membres des commissions le jour même de la commission.

Article 16: Fonctionnement des commissions permanentes

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président un jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 17 : Commission générale

Le Conseil municipal peut se réunir en commission générale.

Elle est convoquée par le Maire dans les mêmes conditions qu'une réunion publique du Conseil municipal.

Elle peut s'adjoindre des personnalités extérieures, invitées par le Maire en raison de leurs compétences.

Article 18: Conférence des Présidents

La conférence des Présidents se réunit dans les jours qui précèdent la séance du Conseil municipal, à l'initiative du Maire. Elle réunit le Maire ou le Premier adjoint ou un représentant, ainsi que tous les Présidents de groupes politiques du Conseil municipal ou leurs représentants.

Elle a pour fonction essentielle de fixer les modalités et temps de parole des différents groupes relatifs aux projets de rapport soumis au Conseil municipal.

Un temps de parole sera nécessairement prévu pour les élus non rattachés à un groupe.

Article 19: Conseils consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le Conseil municipal peut créer des Conseils consultatifs en vue de l'étude d'une question précise, portant sur un problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Il en détermine l'objet et la composition et fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs, sans pouvoir excéder la durée du mandat municipal en cours.

Ces Conseils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les Conseils peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité établit au terme de son mandat ou chaque année un rapport qui est communiqué au Conseil municipal.

Les avis émis par les Conseils consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 20: Bureau municipal

Le Bureau municipal est composé du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués lorsque les dossiers étudiés les concernent.

Le Bureau municipal est la structure collective qui assiste le Maire dans ses fonctions d'exécutif du Conseil municipal. A ce titre, l'ensemble des projets de rapports proposés est examiné en Bureau municipal, et c'est au cours du Bureau municipal que le Maire arrête l'ordre du jour du conseil municipal et que les rapporteurs sont désignés.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Conseil Municipal

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a pris en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 10.

Après expiration du temps de parole fixé par la conférence des présidents, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24: Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un Président de groupe ou le représentant de celui-ci.

Le Maire peut également, après avoir consulté le Conseil municipal, suspendre la séance afin de permettre, éventuellement, au public d'intervenir sur telle ou telle affaire inscrite à l'ordre du jour.

Il reste seule juge de l'opportunité comme de la durée de la suspension.

Article 26: Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire, au moins 48 heures avant la réunion du Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27: Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131.11 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires devront en faire la déclaration : ils ne prendront part ni à la discussion ni au vote.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats après expiration du temps de parole fixé par la conférence des présidents.

Un membre du Conseil municipal peut demander au Maire qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29: Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procèsverbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, à l'ouverture de la séance.

Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectification présentées par les conseillers soient adressées par écrit à la Direction de l'Administration Générale dans les 48 heures au moins avant la date de séance.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Conseil municipal décide après vérification s'il y a lieu de faire droit à la rectification demandée. En cas d'accord la rectification est transcrite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été adoptée.

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés.

Ils mentionnent également le texte de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée (unanimité / majorité / abstention).

Article 30: Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché en mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public et pourra être diffusé sur tout support.

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

Article 31: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun dans un délai de quatre mois.

En application de l'article D. 2121-12 du CGCT, dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des groupes municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les différents groupes et conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, ainsi que ceux de la majorité, qui en font la demande, s'expriment dans le bulletin d'information générale.

L'espace total dédié à ce droit d'expression sera composé d'un nombre de 15 000 signes (espaces compris), réparti de façon identique pour chaque groupe politique et conseillers municipaux de la majorité municipale et de l'ensemble des autres conseillers ou groupes politiques n'appartenant pas à la majorité municipale.

Aussi, dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 : Auxiliaires de séances

Le conseil municipal peut adjoindre au(x) secrétaire(s) de séances des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de Cabinet du Maire assistent aux séances du Conseil Municipal.

Article 35: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 36: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Vaulx-en-Velin Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.